

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1895.

Convention signée à Paris, le 15 mars 1893, entre la Belgique et la France, modifiant la délimitation de la frontière belge-française entre Roisin et Gussignies et approuvant les cessions de territoire résultant de cette modification.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 29, §§ 3 et 7, du « procès-verbal de délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre l'Escaut et la Sambre, 3^e section », procès-verbal dressé le 23 décembre 1818 et annexé au traité de limites signé à Courtrai le 28 mars 1820, le lit de la petite rivière dite « l'Honiau », « l'Hogneau » ou « la Grande-Honnelle » sert de limite entre les communes de Roisin (Belgique) et de Gussignies (France) sur une longueur d'environ 160 mètres.

A l'occasion de l'application de la Convention internationale du 22 juin 1882, relative au rétablissement dans leur état normal et à l'entretien ultérieur des cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre la Belgique et la France, il a été constaté, lors de la reconnaissance des lieux, qu'il n'existait plus de mitoyenneté de « la Grande-Honnelle » entre la commune de Roisin et celle de Gussignies, ce ruisseau ayant été modifié dans son cours, notamment lors de la construction du chemin de fer de Dour vers Bavay.

Les Gouvernements belge et français ont chargé des commissaires spéciaux de rechercher exactement la ligne frontière, telle qu'elle a été établie en 1818, de procéder à sa description et de la rendre apparente au moyen d'un nouvel abornement.

Les commissaires belges et français ont reconnu que le maintien de l'ancienne limite présentait en différents points de sérieux inconvénients.

L'une des bornes-frontières visées dans le procès-verbal de 1818 se trouve

actuellement dans le talus du chemin de fer de Dour à Cambrai ; il est désirable que le sol de ce chemin de fer soit mis entièrement sur la Belgique. Une haie sinueuse, indiquée dans le procès-verbal de 1818 comme servant de limite, a entièrement disparu sans qu'il soit possible d'en retrouver de traces. Les commissaires ont conclu à ce que la limite sinueuse fût remplacée par une ligne droite joignant deux bornes ; enfin ils ont proposé de remplacer aussi par une ligne droite la limite, légèrement courbe, qui se confond, sur une étendue de près de cent mètres, avec l'ancien lit de l'Hogneau, lequel est partiellement comblé et le sera bientôt complètement.

Les propositions de la commission mixte ont été consacrées par une convention qui a été signée le 13 mars 1893, et qui consacre une rectification de limite peu importante. L'étendue totale des parcelles respectivement échangées est en effet bien minime : 4 are 66 centiares 8 milliares (parcelles cédées par la France) et 4 are 68 centiares 8 milliares (parcelles cédées par la Belgique).

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à ce que cette convention sorte ses effets.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Affaires Étrangères et par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La Convention signée à Paris le 15 mars 1893 entre la Belgique et la France, modifiant la délimitation de la frontière belge-française entre Roisin et Gussignies et approuvant les cessions de territoire résultant de cette modification, sortira ses pleins et entiers effets.

ART 2.

Ladite Convention et le procès-verbal de délimitation qui s'y trouve annexé, dressé le 1^{er} septembre 1890, seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Donné à Laeken, le 29 mai 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

(4)

CONVENTION.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière belge-française décrite dans les paragraphes 3 à 7 inclusivement de l'article 29 du « procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des » Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre l'Escaut et la Sambre, » 5^e section », annexé au Traité de limites signé à Courtrai le 28 mars 1820, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron BEYENS, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, grand Officier de son Ordre royal de Léopold, grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Jules DEVELLE, Député, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1^o Le procès-verbal de délimitation de la frontière belge-française entre Roisin et Gussignies, dressé, le 1^{er} septembre 1890, par MM. Honorez, inspecteur provincial du service voyer de la province de Hainaut, et Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons, délégués par le Gouvernement belge, d'une part; et par MM. Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes, et Colot, maire de Gussignies, délégués du Gouvernement français, d'autre part;

2^o Le plan joint au procès-verbal du 1^{er} septembre 1890 à l'échelle de 1/1000;

3^o Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les Délégués des deux Pays dans un procès-verbal signé le 20 juin 1891.

Les procès-verbaux et plan susvisés demeureront annexés à la présente Convention dont ils font partie intégrante.

ART. 2.

L'abornement se fera conformément aux dispositions actuellement en vigueur entre la Belgique et la France.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 15 mars 1893.

(L. S.) B^{on} BEYENS.

(L. S.) JULES DEVELLE.



1^{er} septembre 1890.

*Procès-verbal de délimitation de la frontière franco-belge entre Roisin
et Gussignies.*

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le 13 décembre, les soussignés :

HONOREZ, Inspecteur provincial du service voyer du Hainaut;

JAUMIN, Inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,
délégués par le Gouvernement belge d'une part;

VEILHAN, Ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes,

COLOT, Maire de Gussignies,

délégués par le Gouvernement français d'autre part,

se sont réunis à Roisin-Gussignies à l'effet de rechercher et indiquer les modifications apportées dans les limites de la frontière entre la France et la Belgique, aux abords de la gare de Roisin, de déterminer l'emplacement des bornes plantées en exécution du traité de 1820 avec indication de celles ayant disparu, et enfin de dresser le plan des lieux.

Après avoir visité les lieux et en avoir dressé le plan, pris connaissance du texte du procès-verbal de délimitation et s'être entourés de tous les renseignements nécessaires auprès des personnes les plus âgées et les plus honorables du pays, les soussignés ont consigné, dans le tableau ci-après, le résultat de leurs investigations, en mettant, en regard du texte du procès-verbal, les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter, de concert avec le Maire de Gussignies et le Bourgmestre de Roisin.

<p style="text-align: center;">TEXTE DU PROCÈS-VERBAL DE DELIMITATION</p>	<p style="text-align: center;">SITUATION ACTUELLE DES LIEUX ET CHANGEMENTS OPÉRÉS.</p>	<p style="text-align: center;">NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ.</p>
<p>§ 3 De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une longueur de 110 mètres environ, l'axe du chemin conduisant au moulin de Gussignies jusque vis-à-vis et à 55 mètres environ du pont dudit moulin, à ce point il sera planté une borne</p>	<p>La borne a disparu, mais une partie est implantée dans le mur d'un bâtiment dépendant du moulin de Gussignies en face son emplacement primitif et à 5 mètres de distance Il y a lieu de replacer cette borne qui se trouvera sous le chemin.</p>	<p>§ 3 De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une longueur de 110 mètres environ, l'axe du chemin conduisant de Gussignies au P. N. du chemin de fer jusqu'à environ 55 mètres du pont-canal élevé sur le canal de décharge du moulin sous ce chemin A ce point il sera planté une borne à 5 mètres du bâtiment qui y fait face.</p>
<p>§ 4 De là, quittant le chemin et tournant à l'ouest, la limite est formée par une haie vive, sinueuse qui clot une pâture à M de Louvencourt (sur les Pays Bas, jusqu'au point où elle joint la petite rivière de l'Hogneau, où il sera planté une borne.</p>	<p>La haie a été arrachée sans être replantée, et il n'en reste aucune trace La borne existe encore et se trouve dans la berge rive gauche du canal de décharge du moulin de Gussignies canal de décharge prolongé dans le lit de l'Hogneau, sur environ 65 mètres de longueur, lequel a été reporté sur Gussignies et sépare du canal de décharge par une ligne</p>	<p>§ 4. De là, quittant le chemin et retournant à l'ouest la limite est formée par une ligne droite jusqu'au canal de décharge du moulin de Gussignies, où se trouve une borne dont la distance de la précédente est de 44^m,70</p>
<p>§ 5 De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit ladite rivière jusqu'à un petit fosse sur la rive droite, entre le terrain communal de Gussignies et ladite pâture de M de Louvencourt, à ce fossé il sera planté une borne</p>	<p>Cette borne a disparu, le petit fosse longeant la haie de la pâture a aussi disparu, mais on retrouve son emplacement le long de la haie qui a été arrachée, puis remplacée par une haie nouvelle Le cours de l'Hogneau a été déplacé ainsi qu'il a été dit plus haut, puis, plus récemment, lors de la construction de la ligne de Cambrai à Dour L'emplacement de cette borne a pu être assez facilement déterminé par un examen attentif des lieux Elle se trouve dans le talus du chemin de fer de Cambrai à Dour Il paraît utile de mettre le sol de ce chemin de fer complètement sur la Belgique et de faire aboutir la frontière au pont sur l'Hogneau</p>	<p>§ 5 De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit l'axe du canal de décharge du moulin de Gussignies et de l'Hogneau, jusqu'au point C, situé en avant du mur en aile rive gauche du pont du chemin de fer de Cambrai à Dour, en formant avec les deux bornes précédentes un angle de 100°17' et se trouvant en ligne droite à 74^m,10 de la borne précédente</p>
<p>§ 6 De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit ledit petit fosse, qui a environ 18 mètres de longueur, et ensuite tourne à l'ouest, en passant sur la France une petite maison de particulier, et suit, par une ligne anguleuse, une haie qui sépare ladite pâture, appartenant à M de Louvencourt, du terrain communal de Gussignies jusqu'à la rivière de l'Hogneau qu'elle rejoint près du chemin de Roisin à Gussignies, il y sera planté une borne</p>	<p>L'emplacement du petit fosse étant déterminé ainsi qu'il a été dit plus haut jusqu'à sa rencontre avec la haie du jardin Hostelart la frontière, ainsi qu'il résulte des indications des cadastres de Gussignies et Roisin, suit la haie de ce jardin jusqu'à l'angle de la maison Hostelart, ensuite, par une ligne oblique, elle aboutit à une souche ou pied de cormier de l'ancienne haie de la pâture de Louvencourt laquelle est placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, puis de là, à l'angle côté du chemin de fer de la maison de la veuve Delhay, attenante à celle du sieur Hostelart Le reste de la haie sinueuse de la pâture de Louvencourt ayant totalement disparu sans qu'il soit possible d'en retrouver de traces, ainsi que la borne plantée au bord de l'Hogneau, il y a lieu de remplacer la limite sinueuse par une ligne droite de 54^m,20 de longueur à partir de l'angle de la maison de la veuve Delhay, et formant à ce point, avec la souche conservée dont il a été parlé plus haut, un angle de 167°55. A ce point il sera planté une borne</p>	<p>§ 6 De ce point la limite suit celle du chemin de fer sur une longueur de 24^m,15, jusqu'à une borne D formant la limite entre le chemin de fer et le terrain communal de Gussignies, puis tournant au nord, suit la haie de la pâture Louvencourt jusqu'à la rencontre E de celle du jardin du sieur Hostelart, et cette haie jusqu'à l'angle F de la maison dudit, qui reste sur la France De cet angle la limite aboutit à une souche G ou pied de cormier placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, dans l'angle rentrant, ensuite rejoint le dernier angle H côté du chemin de fer de la maison de la veuve Delhay, pour aboutir, suivant une droite de 54^m,20 de longueur, formant avec la limite précédente un angle de 167°53, près de l'ancien lit de l'Hogneau à sa rencontre avec l'ancien chemin de Gussignies à Roisin A ce point il sera planté une borne I</p>

<p style="text-align: center;">TEXTE DU PROCÈS-VERBAL DE DELIMITATION.</p>	<p style="text-align: center;">SITUATION ACTUELLE DES LIEUX ET CHANGEMENTS OPÉRÉS.</p>	<p style="text-align: center;">NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ.</p>
<p>§ 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite est formée par la dite rivière de l'Hogneau qu'elle descend jusqu'à la rencontre d'une haie qui clôt une autre pâture ou pré de M. de Louvencourt. Il y sera planté une borne.</p> <p>§ 8. De ce point elle suit la haie susdite et, après avoir traversé, etc ... auquel point il sera planté une borne.</p>	<p>L'Hogneau, dans cette partie, est mitoyen. Il a été dérivé lors de la construction du chemin de fer du côté opposé et est partiellement comblé. Il le sera bientôt complètement. La haie qui clôture le pré de M. de Louvencourt existe encore, sauf près de la rivière où elle a disparu ainsi que la borne, pour donner passage à un chemin de servitude, mais seulement sur la largeur de ce chemin, de sorte que son emplacement a pu être facilement déterminé. Nous proposons de limiter la frontière par une droite partant de la borne précédente et aboutissant à l'emplacement de l'ancienne borne. Cette droite, de 94 mètres de longueur, forme avec la limite précédente un angle de 140°35.</p> <p>La haie et la borne existent encore.</p>	<p>§ 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit une ligne droite de 94 mètres environ de longueur, aboutissant sur la crête de la berge de l'Hogneau, à la limite d'un pré de M. de Louvencourt, près du chemin traversant cette propriété. Il y sera planté une borne <i>J</i>.</p> <p>§ 8. Même rédaction qu'au procès-verbal primitif. Il sera planté une borne <i>K</i>.</p>

Clos et arrêté le 1^{er} septembre 1890 par les commissaires soussignés :

*L'Inspecteur provincial
du service voyer du Hainaut,*

HONOREZ.

*L'Inspecteur d'arrondissement
du service voyer à Mons,*

JAUMIN.

*L'Ingénieur des ponts et chaussées
de l'arrondissement de Valenciennes,*

VEILHAN.

Le Maire de Gussignies,

COLOT.

B^{on} BEYENS.

JULES DEVELLE.

20 juin 1891.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-BELGE ENTRE ROISIN ET GUSSIGNIES.

Échange de parcelles entre la France et la Belgique.

L'an mil huit cent quatre vingt-onze, le vingt juin, les soussignés :

HONOREZ, Inspecteur provincial du service voyer du Hainaut ;

JAUMIN, Inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons,

délégués par le Gouvernement belge d'une part ;

VEILHAN, Ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes ;

COLOT, maire de Gussignies ;

délégués par le Gouvernement français d'autre part,

se sont réunis à Roisin-Gussignies, à l'effet de déterminer, conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs, l'étendue des parcelles de terrain à échanger entre la France et la Belgique pour la délimitation de la frontière entre Roisin et Gussignies.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de délimitation, dressé à la date du premier septembre mil huit cent quatre-vingt-dix par les délégués des deux pays, et du plan joint à ce procès-verbal, les soussignés ont procédé sur le terrain au métré des parcelles dont l'échange est proposé, et consigné ci-après le résultat de leurs opérations :

1° Parcelles cédées par la France à la Belgique :

Triangle au delà de CD incorporé au chemin de fer	26. m ² 6
Triangle au delà de HI.	105. 4
Ancien lit de l'Hogneau au delà de IJ (origine)	16. 8
Idem. Idem. (extrémité)	18. 0
<hr/>	
TOTAL des parties cédées par la France.	166. m ² 8

2° Parcelles cédées par la Belgique :

Ancien chemin en deçà des lignes HI, IJ	59. ^{m²} 6
Ancien lit de l'Hogneau en deçà de la ligne IJ	129. 2
TOTAL des parties cédées par la Belgique.	<u>168.^{m²}8</u>

Clos et arrêté le 20 juin 1891, par les Commissaires soussignés :

*L'Inspecteur provincial du service
voyer du Hainaut,*

HONOREZ.

*L'Ingénieur des ponts et chaussées
de l'arrondissement de Valenciennes,*

VEILHAN.

*L'Inspecteur d'arrondissement
du service voyer à Mons,*

JAUMIN.

Le Maire de Gussignies,

COLOT.

Bon BEYENS,

JULES DEVELLE.

